

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
BASTIA**

N° 1500778

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Christophe PIETRI

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. François Goursaud  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

Audience du 23 février 2017  
Lecture du 16 mars 2017

54-07-02-05

68-04-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 18 août 2015 et 7 novembre 2016, M. Christophe Pietri, représenté par Me Albertini, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 juin 2015 par laquelle le préfet de la Haute-Corse a retiré l'autorisation tacite née le 14 mai 2015 et a fait opposition à la déclaration préalable de travaux faite le 14 avril 2015 en vue de l'installation de cinq tentes pour la saison estivale sur un terrain situé lieu-dit Acqua Dolce, à Santo-Pietro-di-Tenda ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient que :

- le préfet de la Haute-Corse a commis une erreur de droit en considérant que son projet relevait du régime de la déclaration préalable de travaux en application du c) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme ;
- le préfet a méconnu l'étendue de ses pouvoirs ; seule l'autorité municipale est compétente pour interdire le camping hors terrain aménagé en application de l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme ; qu'en tout état de cause, il lui appartenait de saisir pour avis l'architecte des bâtiments de France et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ne s'opposent pas à ce que, eu égard à leur objet et à leur nature, les travaux projetés, consistant en l'installation de

sans illégalité pour ce seul motif et sans aucune consultation préalable, retirer l'autorisation d'urbanisme tacitement délivrée et faire opposition à la déclaration préalable sollicitée par M. Pietri ; qu'en outre, le requérant ne critique pas dans sa requête le motif tiré de ce que le projet en litige ne s'inscrit pas en continuité de l'urbanisation existante en méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il résulte de l'instruction que le préfet de la Haute-Corse aurait pris la même décision en se fondant sur ces deux motifs tirés de la méconnaissance des dispositions des articles R. 111-42 et L. 146-4 du code de l'urbanisme ou sur l'un ou l'autre d'entre eux ;

7. Considérant, enfin, que M. Pietri ne saurait utilement soutenir que c'est par erreur qu'il a soumis son projet au régime d'autorisation préalable ; qu'en tout état de cause, cette circonstance, à la supposer établie, ne fait que conforter la légalité de la décision attaquée portant retrait de l'autorisation tacite accordée et opposition à sa demande de déclaration préalable ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1er: La requête de M. Pietri est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Christophe Pietri, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la commune de Santo-Pietro-di-Tenda.

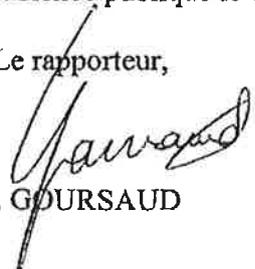
Copie sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 23 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,  
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,  
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 16 mars 2017.

Le rapporteur,

  
F. GOURSAUD

Le président,

  
P. MONNIER

Le greffier,

  
J. BINDI

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



J. BINDI